



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA PROPLETE (centre de tri)

116 route de Solignac
ZI ROMANET
87000 Limoges

Références : UiD87-2026-120

Code AIOT : 0006000456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement VEOLIA PROPLETE (centre de tri) implanté 116 Route de Solignac Z.I. ROMANET 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection courante a également porté sur le thème "incendie dans les installations de déchets" découlant d'une action régionale d'initiative de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA PROPLETE (centre de tri)
- 116 Route de Solignac Z.I. ROMANET 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006000456
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du centre de tri, transit et regroupement de déchets de la société VEOLIA Propreté situé rue de Solignac à Limoges est autorisé par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Déchets admis sur le site	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 1.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	État des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Station de distribution de carburant	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
13	Rejet aqueux - Auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 9.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI	Sans objet
4	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	Sans objet
5	Maîtrise des incendie - PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II	Sans objet
9	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Sans objet
10	Entreposage des déchets – PC9	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats permettent de rappeler à l'exploitant l'importance des enjeux de sécurité incendie liés aux prescriptions d'entreposage des déchets et à la surveillance permanente du site (réactivité en cas d'un départ de feu), notamment en période de canicule.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI / Arrêté Ministériel du 12/12/2023 (rub. 2791 A), art 12
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : L'exploitant indique collecter très rarement des batteries et n'en avoir aucune actuellement sur le site. Lors de l'inspection, il est rappelé à l'exploitant, les prescriptions d'entreposage susvisées à mettre en œuvre, le cas échéant (conteneur R60).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II / Arrêté Ministériel du 12/12/2023 (rub. 2791 A), art 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes

présentes sur le site.

Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

[...]

Constats :

Détection incendie

Il est constaté la présence d'une détection d'incendie (détecteurs, caméras infrarouge, VESDA) surveillant les entreposages extérieurs et ceux à l'intérieur des bâtiments.

L'exploitant a transmis les plans d'implantation et zones de couvertures liés aux détecteurs infrarouges installés récemment. Il est remarqué que la zone extérieure à l'arrière du bâtiment « administratif/stockage intérieur des balles papiers et cartons » n'est pas surveillée (pas de couverture par les caméras infrarouge) malgré la présence de stockage de déchets (2 bennes pleines de pneumatiques et 1 benne pleine de PVC).

Cette zone n'est d'ailleurs pas destinée à l'entreposage de déchets.

Cette absence de surveillance est donc non-conforme.

Pour mémoire, cette non conformité est également rattachée au constat n°3 du présent rapport.

Perception de l'alarme

Il est constaté la présence de plusieurs diffuseurs sonores installés qui permettent de déduire que l'alarme incendie est perceptible en tout point du site. A noter que les comptes-rendus des exercices incendie (faits semestriellement) confortent ce constat (pas d'observation relative à cela).

Télésurveillance et levée de doute

L'exploitant indique qu'il possède un contrat de « surveillance incendie » qui comprendrait les prestations suivantes :

- des rondes hors heures/jours ouvrables (dont celle effectuée 2h après le dernier arrivage de déchets) ,
- une télésurveillance en cas de détection d'incendie, avec report de l'alerte auprès de l'exploitant (qui se déplace sur site et se charge d'appeler le SDIS si nécessaire)

Formations "Équipier de Première Intervention" (EPI)

Il est présenté les listes des agents formés/recyclés récemment :

- en tant que "Équipier de Première Intervention" (EPI),
- à la manipulation des sprinklers,
- à l'isolement des eaux d'incendie
- Sauveteur secouriste au travail

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 15 jours :

- déplacer tous les stockages de déchets dans les zones prévues à cet effet (arrêté préfectoral DL-BPEUP n°2017-121 du 03/11/2017 - chapitre 1.2.4) et qui comportent une détection automatique d'incendie, conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels des 06/06/2018 et 12/12/2023 susvisés. Transmettre des justificatifs de réalisation (photos et plan de stockage actualisé, ...). Cette demande est directement rattachée au constat n°3 du présent rapport.
- transmettre la justification du contrat de télésurveillance "incendie" du site qui détaille les prestations effectuées, ainsi qu'un justificatif démontrant qu'elle est testée régulièrement et opérationnelle.
- transmettre la fiche de consignes destinée aux agents d'astreinte interne "incendie", détaillant les actions qu'ils doivent mettre en œuvre dans le cas d'une alerte transmise par la télésurveillance.

Dans le cas où ces dispositions techniques et opérationnelles ne seraient pas mises en œuvre dans les 15 jours, il sera proposé d'encadrer cet écart par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déchets admis sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Autres limites de l'autorisation (déchets admis)

Prescription contrôlée :

Les déchets admis sont les suivants (*Extrait d'une partie du tableau*) :

Nature du déchet	Stockage	
	Int./Ext.	Modalité
Collecte sélective : emballages et déchets d'emballage	Intérieur	Vrac sur dalle étanche
Papiers / cartons	Intérieur	Vrac
	Intérieur	Balles
	Intérieur	Palettes + caisses palettes
Plastiques	Extérieur	Benne 30 m ³
	Extérieur	Balles sur dalle étanche
	Intérieur	Vrac sur dalle étanche

DEA écomobilier	Int. local Extérieur	Sur dalle étanche
Pneumatiques	Extérieur	Bennes 30 m³

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que plusieurs stockages de déchets ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et les prescriptions d'entreposage imposées par les arrêtés ministériels des 06/06/2018 et 12/12/2023 visés dans le précédent constat :

- Un stockage en grande quantité de déchets constitués de papier blanc en « bobines » et en vrac, qui est disposé à l'extérieur et à proximité des limites du site. Cela n'est pas autorisé. A noter également quelques bobines identiques présentes à l'intérieur des locaux. Ce constat est semblable à celui déjà été fait en juin 2024.
- Plusieurs bennes de déchets (pneumatiques, plastiques,...) ainsi que des balles de plastiques éventrées (risques d'envols) sont entreposées à l'arrière des bâtiments dans une zone non surveillée par la détection incendie et non destinée à stocker des déchets,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

dès à présent :

- prendre toutes les mesures pour prévenir, surveiller et éviter tout incident (incendie en particulier) relatif aux stockages des papiers blancs en bobines et en vrac disposés sur le site, ainsi que tous ceux qui ne sont pas sous détection automatique d'incendie.

Sous 15 jours :

- traiter ou faire évacuer les déchets de papiers blancs en bobines et en vrac disposés sur le site. Transmettre des justificatifs de réalisation.
- déplacer tous les stockages de déchets dans les zones prévues à cet effet, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux prescriptions d'entreposage imposées par les arrêtés ministériels des 06/06/2018 et 12/12/2023 susvisés. Transmettre des justificatifs de réalisation (photos et plan de stockage actualisé, ...). Cette demande est directement rattachée au constat n°2 du présent rapport.

Dans le cas où ces dispositions techniques et opérationnelles ne seraient pas mises en œuvre dans les 15 jours, il sera proposé d'encadrer cet écart par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III / Arrêté Ministériel du 12/12/2023 (rub. 2791 A), art 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Les rondes sont organisées avec consignes et traçabilité, conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels susvisés. L'exploitant indique que celles effectuées 2 heures après la fin des derniers apports de déchets sur le site sont externalisées. Les rondiers (internes et externes) disposent d'une caméra thermique portative disponible à l'accueil du bâtiment administratif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise des incendie - PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II / Arrêté Ministériel du 12/12/2023 (rub. 2791 A), art 6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Des exercices incendie sont réalisées semestriellement par l'exploitant. Les comptes-rendus ont été présentés. L'exploitant indique qu'un livret d'accueil du site (présenté également à l'IIC) est communiqué aux entreprises extérieures. Il a également été consulté le dernier plan de prévention qui a été réalisé. Ces constats n'appellent aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I / Arrêté Ministériel du 12/12/2023 (rub. 2791 A), art 5
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de défense incendie (PDI) du site. Suite à l'inspection du site, il est constaté que les plans des extérieurs ne font pas apparaître les zones de stockage de déchets en bennes (pneumatiques usagés, plastiques) et en caisses/palettes (verre, D3E, matières non-conformes, refus de tri).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les plans actualisés faisant apparaître toutes les zones de stockage (dont celles prévues en bennes et en caisses-palette)s par catégorie de déchets pouvant être admis sur le site, y compris les matières non-conformes (Cf arrêté préfectoral DL-BPEUP n° 2017-121 du 03/11/2017 - article 1.2.3) et les éventuels refus de tri. Ces zones de stockage susceptibles de contenir des déchets (également quand elles sont vides), doivent toutes apparaître sur les plans. Par ailleurs et pour information du SDIS en cas d'incendie, il est préconisé : - d'indiquer sur les plans, les zones où sont stockés les différents contenants (bennes, caisses palettes,...) "vides" qui servent de réserve. - d'intégrer à la liste des produits chimiques figurant dans le plan de défense incendie : • la quantité susceptible d'être présente "par produit", • leur emplacement précis (ceux stockés dans l'atelier et ceux stockés en extérieur)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV / Arrêté Ministériel du 12/12/2023 (rub. 2791 A), art 10
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un état de comptabilité des stocks de déchets présents sur l'exploitation, actualisé toutes les semaines. Toutefois, il n'est pas répertorié les quantités de déchets susceptibles d'être présents stockées en bennes (pneumatiques usagés, plastiques) et en caisses/palettes (verre, D3E, matières non conformes, refus de tri).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre son état des stocks "complet" et actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV / Arrêté Ministériel du 12/12/2023 (rub. 2791 A), art 9.II et VI
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots
Prescription contrôlée : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. [...] Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : Il est constaté que plusieurs bennes (notamment les 4 situées à gauche des alvéoles couvertes Eco mobiliers et celles des pneumatiques) ne respectent pas : - la configuration géométrique permettant que tout point soit situé à moins de 10 mètres d'une face accessible par le SDIS sur au moins une face, - une distance de séparation d'une largeur d'au moins 5 mètres entre les différents îlots, .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 15 jours, des photos qui justifient que les bennes ont été correctement repositionnées selon les conditions susmentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV / Arrêté Ministériel du 12/12/2023 (rub. 2791 A), art 9.II
Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs
Prescription contrôlée : Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m ³ de déchets combustibles ou à 1 m ³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : Il est constaté que l'ensemble les îlots entreposés à extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des déchets – PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 III / Arrêté Ministériel du 12/12/2023 (rub. 2791 A), art 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : -la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; -une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : Le site ne contient aucun stockage en petit îlot.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Station de distribution de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : 1.2.4. Consistance des installations autorisées [...] Des alvéoles de stockages ont été créées à l'extérieur du bâtiment avec la mise en place de cloisons bétons ou métalliques. Sont également présents à l'extérieur une aire de distribution de carburant, deux ponts bascules et une aire de lavage. La station de distribution de carburant est positionnée au niveau de l'aire de lavage, contre la paroi est du bâtiment d'activité et isolée de ce bâtiment par murs banchés degré coupe-feu 2h. Cette localisation permet d'isoler cette activité « connexe » des stockages présents sur site. Il s'agit d'une station aérienne à double paroi PEHD, avec une cuve de 5 000 l intégrée dans un bac de rétention et équipée d'une pompe de 60 l/min. [...]
Constats : Il est constaté la présence d'une cuve d'1m3 (sur rétention) de GNR positionnée dans un shelter qui est situé <u>dans</u> la zone extérieure de déchets (au niveau de l'entrée bâtiment identifiée P6 sur les plans, à proximité de la zone de transfert et de tri). L'arrêté préfectoral susvisé n' autorise pas cette implantation. Au-delà du fait que ce stockage n'apparaisse pas sur le PDI, il est à noter également qu'aucune consigne (utilisation/entretien, sécurité en cas d'incendie ou de déversement accidentel dont isolement des eaux polluées par vanne de coupure, conformité de l'installation ,...) n'est affichée. Il n'est également pas aperçu de moyens de lutte contre l'incendie, facilement accessibles à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déplacer cette cuve et l'installer conformément aux réglementations en vigueur, dans la zone prévue dans l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de maintenance et de vérification périodiques des matériels suivants : - Installations électriques, - protection contre la foudre - détection et extinction incendie - désenfumage - poteaux incendie, Le contrôle sur site (vérifications d'étiquettes sur certains équipements) et de ces rapports n'appellent aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejet aqueux - Auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
Prescription contrôlée : Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses des six derniers mois. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Le rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque semestre à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).
Constats : L'exploitant a transmis les rapports d'analyses de 2025 et ceux du 1er semestre 2026 (rejets aqueux du site et suivi des piézomètres) sans analyse ni interprétation. Par ailleurs, il est noté que les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions ne sont actuellement pas transmis par l'exploitant par le biais du site Internet GIDAF. et dont l'IIC a été préalablement informée. Un problème technique du site en est la cause et l'IIC a pris en compte la résolution du problème.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les analyses et interprétations des résultats des mesures 2025 et du 1er semestre 2026. L'IIC informera l'exploitant lorsque le problème technique sur GIDAF sera résolu pour régularisation des déclarations
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours